

N°minute : [REDACTED]

Exécutoire (LS) le 09-09-15 + dossier (LR) à M^e Anill

Extrait (LS) de l'EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANTIBES
REPUBLICQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS + dossier (LR) à

N° RG

[REDACTED]

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANTIBES

JUGEMENT DU 8 Septembre 2015

PRÉSIDENT : [REDACTED], Vice-Présidente

GREFFIER LORS DES DÉBATS ET DU PRONONCÉ : [REDACTED]

DÉBATS : À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 juin 2015

JUGEMENT PRONONCÉ PAR MISE À DISPOSITION AU GREFFE LE 8 SEPTEMBRE 2015
PAR [REDACTED], Vice-Présidente QUI A SIGNÉ AVEC LE GREFFIER

ENTRE :

DEMANDEUR :

Monsieur [REDACTED]

[REDACTED] Golfe Juan, 06220 GOLFE JUAN,
représenté(e) par Me AMILL Nathalie, avocat au barreau de DRAGUIGNAN

ET :

DÉFENDEUR :

Assurances [REDACTED]

[REDACTED]
non comparant



EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 3 juin 2015, M. [REDACTED] a assigné devant le tribunal d'instance de ce siège la SA [REDACTED], compagnie d'assurance, sur le fondement des articles 1382 du code civil et L 124-3 du code des assurances, aux fins de la voir, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, condamner à payer les sommes suivantes :

- 2 449,98 euros au titre des frais de remise en état de son véhicule
 - 36 euros par jour depuis de 7 octobre 2014 au titre du préjudice d'immobilisation
 - 24 euros par jour depuis de 7 octobre 2014 au titre des frais de gardiennage
 - 426,14 euros au titre des frais d'expertise A.A.M.E.
 - 5 000 euros de dommages et intérêts pour résistance abusive,
- le tout avec intérêts légaux à compter du recours direct du 3 décembre 2014
- 1 000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les dépens.

A l'audience du 25 juin 2015 à laquelle l'affaire a été retenue, M. [REDACTED], représenté par son conseil, a sollicité le bénéfice de son exploit introductif d'instance.

La SA [REDACTED], régulièrement citée à étude, n'a pas comparu.

L'affaire a été mise en délibéré au 3 juillet 2015 et la décision rendue ce jour.

MOTIFS :

Sur la demande principale

Aux termes de l'article 472 du code de procédure civile " Si le défendeur ne comparait pas il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée."

Il résulte des dispositions de l'article 9 du code de procédure civile qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Le 7 octobre 2014, le véhicule de M. [REDACTED] a été endommagé par celui conduit par M. [REDACTED], appartenant à la Société [REDACTED], et assuré auprès de la SA [REDACTED]

Aux termes de l'article L124-3 du code des assurances, «Le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable.

L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré. »

Le recours direct de la victime contre l'assureur du responsable du dommage doit être déclaré recevable.

Le constat amiable d'accident démontre la responsabilité du véhicule assuré par la défenderesse dans l'accident.

Le droit à indemnisation de M. [REDACTED] doit dès lors être retenu.



Le rapport d'expertise amiable permet de retenir un coût de remise en état du véhicule à hauteur de 2 449,98 euros.

Le demandeur justifie de frais de gardiennage de 24 euros par jour depuis le 7 octobre 2014. A ce titre, la somme de 6 048 euros indemnise ses frais jusqu'au 20 juin 2015.

Le préjudice d'immobilisation de 2 jours de durée théorique des travaux sera retenu, conformément à l'expertise amiable, à hauteur de 36 euros.

Le demandeur justifie de frais d'expertise de 426,14 euros.

La compagnie d'assurance [REDACTED] sera condamnée à indemniser M. [REDACTED] à hauteur de la somme totale de 8 960,12 euros.

Cette somme portera intérêts au taux légal à compter de la présente décision conformément à l'article 1153-1 du code civil.

Sur les dommages et intérêts

Aux termes de l'article 1382 du code civil, « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Au soutien de sa demande de dommages et intérêts, [REDACTED] invoque la résistance abusive de l'assureur, refusant sa garantie dans le cadre d'un recours direct.

Au vu des échanges produits, les conditions procédurales de cette affaire ne démontrent pas d'intention manifestement abusive et dilatoire et ne justifie pas l'octroi de dommages et intérêts.

Cette demande de dommages et intérêts à ce titre sera donc rejetée.

Sur l'exécution provisoire

En application de l'article 515 du Code de Procédure Civile, l'exécution provisoire apparaît nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire. Elle sera en conséquence ordonnée.

Sur les frais irrépétibles et les dépens :

Les dépens seront assumés par la société défenderesse qui succombe.

Elle sera en outre condamnée à payer au demandeur la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal statuant par jugement réputé contradictoire et en premier ressort :

CONDAMNE la compagnie d'assurance [REDACTED] à payer à M. [REDACTED] la somme de 8 960,12 euros, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision ;



CONDAMNE la compagnie d'assurance [REDACTED] à payer à M. [REDACTED] la somme de 500 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

REJETTE toute autre demande plus ample ou contraire ;

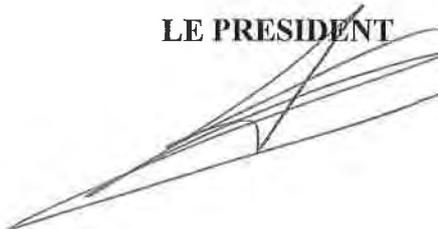
CONDAMNE la compagnie d'assurance [REDACTED] aux entiers dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe les jour, mois et an susdits.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



En conséquence,
LA REPUBLIQUE FRANCAISE MANDE ET ORDONNE
 A tous Huissiers de justice sur ce requis, de mettre les présentes à exécution
 Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande
 Instance, d'y tenir la main.
 A tous les Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en
 seront légalement requis.
 En foi de quoi la minute des présentes a été signée par le Président et le Greffier.
 Pour expédition revêtue de la formule exécutoire, certifiée conforme à l'original, délivrée par
 Nous, Greffier au Tribunal d'Instance d'ANTIBES.
 LE GREFFIER

